



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Rue Lafeugère-Boutan et Rue du Guichet

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise Jean-Christophe POSSAMAI de garer un véhicule Rue du Guichet, au plus près du chantier situé au n°35 Rue Lafeugère-Boutan, il convient au vu de l'exiguïté des lieux, d'interdire la circulation des véhicules dans lesdites Rues le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Rue du Guichet et la Rue Lafeugère-Boutan seront interdites à la circulation des véhicules, à compter du 4 mai jusqu'au mardi 2 juin 2026, pendant les heures de travail de l'Entreprise POSSAMAI.

Article 2 : Les riverains pourront accéder à leur propriété et en ressortir uniquement via la Rue du 14 Juillet. L'entreprise POSSAMAI devra évacuer le véhicule de chantier si nécessaire pour laisser le passage aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place, entretenue et enlevée par l'Entreprise POSSAMAI.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'Entreprise POSSAMAI.

Fait à LECTOURE, le 24 avril 2026

Le Maire,
Julien PELLICER





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'Entreprise Jean-Christophe POSSAMAI, dont le siège social se situe 4 Voie de Lamat « Les Pins » 32380 L'ISLE BOUZON, sollicite la possibilité d'installer un échafaudage tubulaire de 10 mètres linéaires au droit du n°35 Rue Lafegère-Boutan, et de garer son véhicule de 9 m² au plus près du chantier, dans la Rue du Guichet, afin de réaliser des travaux sur la toiture dudit immeuble ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **Du 4 mai au 2 juin 2026**, l'Entreprise POSSAMAI est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie totale de 19 m², partagée entre la Rue Lafegère-Boutan et la Rue du Guichet, ramenée à 10 m² les jours fériés, les samedis et dimanches.

Article 2 : L'Entreprise POSSAMAI restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise POSSAMAI devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise Jean-Christophe POSSAMAI qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 24 avril 2026

Le Maire,
Julien PELLICER

